

STATUTS DE L'UNION DU SPORT SCOLAIRE POLYNESIEN - U.S.S.P.

L'association créée le 15 mars 1962 fut déclarée aux affaires administratives sous la dénomination de « Comité du Sport Scolaire de TAHITI » sous le numéro d'enregistrement 2776 / AA.

De nouveaux statuts furent adoptés le 01/09/74, le 12/11/86, le 29/08/90, le 18/06/97, le 07/04/05, le 18/06/08, le 12/06/13, le 11/06/14, le 17/08/16, le 28/01/2020 et les présents adoptés le 24/01/2023.

Article - 1 - DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'association dite "Association du Sport Scolaire Polynésien – A.S.S.P." change de nom au 07/04/05 et est dénommée "Union du Sport Scolaire Polynésien - U.S.S.P.".

Article - 2 - STATUT

L'U.S.S.P. est une association reconnue d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Elle est dotée d'un statut lui conférant la personnalité civile, l'autonomie administrative et financière.

L'U.S.S.P. est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Directeur.

Article - 3 - DUREE

Sa durée est illimitée.



Article - 4 - SIEGE SOCIAL

Art. 4.1 - Siège social

Son siège social est à Pirae (Tahiti - Polynésie Française -route de l'hippodrome) au sein de la DGEE (ancienne école normale).

Art. 4.2 - Transfert du siège

En cas de transfert du siège de l'association, les pleins pouvoirs sont donnés au président du Conseil d'Administration pour exécution immédiate. Ce transfert devra être ratifié lors de l'A.G. la plus proche.

Article - 5 - OBJET

L'U.S.S.P. a pour objet de fédérer les Associations sportives (AS) des établissements d'enseignement du second degré publics et privés, de Polynésie française :

L'U.S.S.P. en complément des enseignements dispensés au sein des associations sportives des collèges et lycées de l'enseignement public et privé, garantit à tous les élèves l'accès à une offre diversifiée permettant la pratique sportive pendant toute la scolarité. Elle permet l'apprentissage et la stabilisation des acquis, le progrès dans les pratiques sportives, les rencontres et le développement de la performance individuelle, collective. Elle contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté des élèves.

L'U.S.S.P. veille au respect et à la mise en œuvre de la politique éducative du sport scolaire définie par le Ministre chargé de l'Education de Polynésie Française.

Les rencontres et animations de l'U.S.S.P. ont lieu principalement le mercredi après-midi.

Tout objectif autre que ceux énoncés dans l'objet ci-dessus est prohibé et interdit (Ex : prosélytisme religieux ou politique, pratiques discriminatoires ...).

Article - 6 - OBJECTIFS

Les objectifs de l'U.S.S.P. se déclinent autour de trois pôles : « compétition », « responsabilisation », « Santé ».

Ses actions s'articulent autour des axes et thématiques suivants :

- la promotion de la pratique physique et sportive
- les valeurs et la promotion de la culture Polynésienne,

- la formation des jeunes officiels, des jeunes reporters, des jeunes éco-responsables et des animateurs,
- la participation des filles à l'association sportive,
- L'inclusion des élèves relevant de l'adaptation scolaire et des élèves en situation de handicap,
- La lutte contre les déterminismes sociaux et pour l'inclusion sociale,
- La santé et la formation aux gestes de premiers secours,
- l'ouverture vers l'extérieur, les échanges et la coopération,
- le développement durable.



Article - 7 - AFFILIATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET PRISE DE LICENCES

Les associations sportives des établissements publics et privés du second degré en Polynésie française sont obligatoirement affiliées et contribuent au fonctionnement de l'U.S.S.P. par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Art 7.1 - Pour s'affilier à l'U.S.S.P., les associations sportives des établissements publics et privés doivent :

- 1- Etre à jour sur le plan administratif au regard de la législation et de la réglementation en vigueur en Polynésie française.
- 2- Remplir une demande d'affiliation auprès de l'U.S.S.P.
- 3- Payer la cotisation annuelle.
- 4- Faire parvenir au bureau de l'U.S.S.P. le procès-verbal de l'assemblée générale, contenant le bilan d'AS de l'année précédente ainsi que le projet d'AS de l'année à venir.
- 5- Adopter des statuts conformes au modèle proposé en annexe.

Art 7.2 - Modalités de délivrance des licences (voir R. I. - 6)

Les modalités de délivrance des licences sportives seront définies dans le règlement intérieur.

Les membres de droit, membres actifs et membres d'honneur de l'assemblée générale sont dispensés du paiement de la cotisation (licence).

Article - 8 - AFFILIATIONS

Art. 8.1- Confédération du Sport Scolaire et Universitaire.

L'U.S.S.P. est une fédération sportive scolaire affiliée à la Confédération du Sport Scolaire et Universitaire. (C.S.S.U.). A ce titre, 4 représentants de l'U.S.S.P. sont désignés tous les 4 ans pour siéger à l'Assemblée Générale de la C.S.S.U. :

- Le directeur de l'U.S.S.P. ou son représentant ;
- Trois membres désignés par le conseil d'administration.

Art. 8.2- Union Nationale du Sport Scolaire

Une convention entre l'U.S.S.P. et l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.) détermine les relations à établir entre les deux organismes et les possibilités d'échanges avec d'autres académies et/ou de participation aux rencontres ou compétitions nationales.

Art. 8.3- International School Sport Federation

Étant affiliée à l'International School Sport Federation (ISF), l'U.S.S.P. a la possibilité de participer à des compétitions internationales. Elle peut également être candidate à l'organisation de manifestations figurant au calendrier de l'ISF.

Article - 9 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- 1- Pour non-paiement de la cotisation, ou non-renouvellement de la demande d'affiliation ;
- 2- Pour statuts non conformes avec ceux de l'U.S.S.P.

Dès lors, aucune licence n'est délivrée et celles délivrées antérieurement ne sont plus valables.

Les conditions de radiation sont fixées par le règlement intérieur.

Article - 10 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de membres de droit non éligibles, de membres de droit élus, de membres actifs et de membres d'honneur. Chaque membre de l'A.G. possède une voix.

Art. 10.1- Membres de droit non éligibles

Sont membres de droit de l'association, reconnus pour leur engagement et leur apport essentiel dans la dynamique portée par l'association, les représentants suivants :

- Le Directeur adjoint de la Direction Générale de l'Education et des Enseignements (DGEE) ou son représentant ;
- Le Chef du Département de la Vie des Elèves, des Ecoles et des Etablissements (DVEEE) ou son représentant ;
- L'Inspecteur Pédagogique Régional IA-IPR EPS ou son représentant ;
- Le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le Directeur de l'U.S.S.P., ou son représentant ;
- Le Directeur adjoint de l'U.S.S.P. ou son représentant ;
- Un représentant du C.O.P.F. représentant les fédérations sportives civiles ;
- Un représentant de la C.S.S.U. ;
- Un représentant du syndicat enseignant majoritaire le plus représentatif lors des élections professionnelles représentant les établissements du public.
- Un représentant des membres adhérents.
- Un représentant des associations de parents d'élèves.

Art. 10.2- Membres de droit élus :

- Le Président de l'U.S.S.P. ou son représentant
- Le Vice-Président ou son représentant

Art.10.3- Membres actifs :

- Quatre présidents d'association d'établissements publics désignés par le Ministre chargé de l'Education sur proposition du Directeur adjoint de la Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements ;
- Deux présidents d'association d'établissements privés désignés par le Ministre chargé de l'Education sur proposition des Directeurs de l'enseignement Catholique et Protestant ;
- Les secrétaires d'associations sportives des établissements publics et privés affiliés à l'U.S.S.P. depuis au moins une année scolaire ou leurs représentants ;
- Les « délégués de district U.S.S.P. », membres désignés par les enseignants d'EPS.

A son initiative ou à celle du conseil d'administration, le président de l'U.S.S.P. peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile à participer à titre consultatif aux travaux de l'assemblée.

Art. 10.4- Membres d'honneur

Peuvent être désignés membres d'honneur les personnes ayant rendu des services à l'association et reconnues comme tels par le conseil d'administration.

Art 10.5- Membres adhérents

Les membres adhérents sont les élèves licenciés auprès de l'U.S.S.P.

Article - 11 -ROLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11.1- Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'activité de l'U.S.S.P. dans le cadre de sa politique générale.

Elle approuve le procès verbal de l'A.G. précédente, entend les rapports présentés par le Président ou le Directeur de l'U.S.S.P. sur la gestion du Conseil d'Administration et sur sa situation morale.

Elle examine le bilan de l'organisation sportive de la saison passée et adopte le programme d'activités sportives pour l'année suivante, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle vote le montant des cotisations d'affiliation des associations sportives ainsi que le coût de la licence des pratiquants.



Elle se prononce sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle choisit un cabinet d'expertise comptable chargé d'examiner les comptes de l'année. Son rapport, portant sur l'approbation du budget de l'U.S.S.P., doit être présenté lors de chaque A.G.

Art. 11.2 - Fonctionnement

Art. 11.2.a - Périodicité

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en outre, sur l'initiative de son Président ou à la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent participer en présentiel, visioconférence ou audioconférence.

Art. 11.2.b - Convocation

Les convocations pour l'Assemblée Générale sont faites par affichage ou par lettre circulaire ou par courrier informatique ou par information dans la presse quotidienne au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Art. 11.2.c - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'A.G. est fixé par le Conseil d'Administration, les membres pouvant dans un délai minimum de 05 jours précédant l'assemblée, proposer par écrit l'inscription d'un point à discuter auprès du Président de l'U.S.S.P. Un point non inscrit à l'ordre du jour pourra être discuté en A.G. sur proposition de son Président de séance.

Art. 11.2.d - Quorum et Délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Les délibérations de l'A.G. sont obtenues par votes à la majorité des voix des membres présents et des votes par procuration.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, au minimum 24h après, sans limitation de quorum. Les décisions sont toujours prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises par vote à bulletin secret lorsqu'elles concernent des personnes. Les membres de l'AG non présents physiquement doivent alors donner procuration pour participer au vote.

Lorsqu'il s'agit d'autres questions, le Président peut demander le vote à main levée avec accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président, le Directeur et le Secrétaire de séance. Il est consultable au siège de l'U.S.S.P. Chaque représentant à l'A.G. peut s'en faire délivrer une copie.

Art. 11.3- Vote par procuration et vote par correspondance

Le vote par procuration est autorisé.

La procuration ne peut être donnée qu'à un membre de la même AS. Seules les AS des archipels éloignés (Iles sous le Vent, Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises) peuvent donner procuration à un autre membre de l'Assemblée Générale, non membre de leur AS. Un membre de l'Assemblée Générale présent peut être porteur de trois procurations au plus. Le directeur de l'U.S.S.P. et le directeur adjoint ne peuvent pas être porteurs de procuration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 11.4- Assemblée Générale Extraordinaire

Art. 11.4.a - Changement des statuts

(voir article 21 = Modification des statuts)

Art. 11.4.b - Dissolution de l'association

(voir article 22 = Dissolution)



Article - 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de 17 membres, obligatoirement membres de l'Assemblée Générale :

- Le Président de l'U.S.S.P. ;
- Le Vice-Président de l'U.S.S.P. ;
- Le Directeur de l'U.S.S.P. ;
- Le Directeur adjoint de l'U.S.S.P. ;

- Deux Présidents d'AS des établissements publics ou leurs représentants, désignés par le ministre de l'éducation sur proposition du Directeur adjoint de la Direction Générale de l'éducation et des enseignements.
- Un Président d'AS des établissements privés ou son représentant désignés par les directeurs de l'enseignement Catholique et Protestant.
- Neuf membres "Délégués de district U.S.S.P. ".
- Un représentant du syndicat enseignant majoritaire le plus représentatif lors des élections professionnelles représentant les établissements du public.

Peuvent participer aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative les membres suivants :

- Le Directeur adjoint de la Direction Générale de l'Education et des Enseignements (DGEE) ou son représentant ;
- Le Chef du Département de la Vie des Elèves, des Ecoles et des Etablissements (DVEEE), ou son représentant ;
- L'Inspecteur Pédagogique Régional IA-IPR EPS ou son représentant ;
- Le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

A son initiative ou à celle du conseil d'administration, le président de l'U.S.S.P. peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile à participer à titre consultatif aux travaux du C.A.

Article - 13 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 13.1- Rôle du Conseil d'Administration

Conformément aux objectifs fixés par les articles 5 et 6, le Conseil d'Administration élabore la politique générale, le programme d'activités et son calendrier, ainsi que le budget prévisionnel de l'U.S.S.P. qu'il propose à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il approuve également les projets d'activités établis par les associations sportives affiliées.

D'une façon générale, il exerce tous les pouvoirs non expressément dévolus par les statuts à l'Assemblée Générale et au Directeur de l'U.S.S.P.

Art. 13.2- Durée et mandat des membres

Le Conseil d'Administration a une durée illimitée, chaque membre le demeure sans limite d'ancienneté tant que la fonction administrative est occupée. La qualité de membre se perd lorsqu'il y a perte de la fonction administrative occupée. En cas de démission du Conseil d'Administration, celle-ci se fait par écrit à l'attention de son Président.

Art. 13.3 - Fonctionnement

Art. 13.3. a – Périodicité et ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il aura été convoqué par son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué au moins 8 jours calendaires avant la réunion. L'ordre du jour est proposé par le Directeur au Président de l'U.S.S.P. Les questions diverses sont transmises 05 jours calendaires avant le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer en présentiel, visioconférence ou audioconférence.

Art. 13.3.b – Quorum et Décisions

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil à l'ouverture de la séance, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour au minimum 24 heures après, sans limitation de quorum.

Art. 13.3.c - Absence

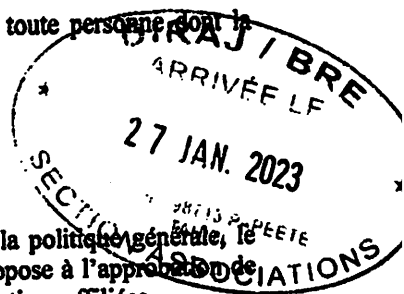
Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse écrite acceptée par le C.A., manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le Président de l'U.S.S.P. le notifiera alors par un courrier recommandé adressé à l'intéressé.

Le constat de l'absence d'un membre du conseil est validé lors de l'absence de signature sur la liste d'émargement accompagnant les procès verbaux des trois dernières réunions.

Art. 13.3.d - Secrétariat

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire de séance et approuvé lors du Conseil d'Administration suivant. Les procès-verbaux sont conservés et consultables par les membres définis à l'article 12. Ils sont consultables au siège de l'U.S.S.P. Chaque membre du Conseil d'Administration peut s'en faire délivrer une copie.

Art. 13.3.e - Invités



Le Président peut inviter à participer au Conseil d'Administration, à titre consultatif, toute personne experte dont les compétences reconnues sont nécessaires au débat.

Art. 13.4 - Vote par procuration et vote par correspondance

Le vote par procuration est autorisé, un membre ne pouvant toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 13.5 - Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité à l'exception toutefois du remboursement de frais réels et justifiés qu'ils auraient exposés pour le compte de l'U.S.S.P. ou lors de missions qui leur auraient été confiées par le CA ou l'AG.

Article - 14 -ROLE DU PRESIDENT

Art. 14.1- Le Président de l'U.S.S.P. est élu parmi les membres actifs ou les membres d'honneur de l'Assemblée générale. La durée de son mandat est d'une année. Il peut se représenter.

Art. 14.2 - Attributions du Président

Le Président préside l'Assemblée Générale ainsi que les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président a qualité pour représenter l'USSP en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour agir en justice, sauf en cas d'urgence et en référé, il doit être habilité par le C.A. En cas d'urgence et en référé, il tient informé le C.A. lors de sa plus prochaine réunion.

Le Président ou son représentant a qualité pour représenter l'U.S.S.P. auprès des organismes extérieurs.

Il peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Conseil ou au Directeur, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, en vertu d'un pouvoir du C.A.

Art. 14.3 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelle cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement assurées par le Vice-président.

Article - 15 -ROLE DU VICE PRESIDENT

Art. 15.1- Le Vice-Président de l'U.S.S.P. est élu parmi les membres actifs ou les membres d'honneur de l'Assemblée générale. La durée de son mandat est d'une année. Il peut se représenter.

Art. 15.2 - Attributions du Vice-Président

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, le Vice-Président représente le Président dans l'ensemble de ses attributions.

Art. 15.3 - Vacance du poste de Vice-Président

En cas de vacance du poste de Vice-Président, pour quelle cause que ce soit, les fonctions de Vice-Président sont provisoirement assurées par un membre de l'Assemblée Générale, élu parmi les membres actifs ou les membres d'honneur de l'Assemblée générale.

Article - 16 -LA DIRECTION DE L'U.S.S.P.

Art 16.1 - Elle comprend un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Le Ministre chargé de l'Education de Polynésie Française nomme le Directeur de l'association, le Directeur adjoint de l'association conformément à l'article 4 de la convention n° 43-16 du 06 juin 2016 modifiée.

Ils administrent l'U.S.S.P.

Le directeur est attributaire des fonctions suivantes :

- 1- Il exécute les décisions prises par le C.A. et l'A.G.
- 2- Il met en œuvre le projet de l'association.

3- Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives. Il organise à cet effet toutes les réunions de coordination dans chaque activité, ayant pour but notamment d'établir le calendrier des rencontres et d'examiner toutes les questions techniques relatives à leur déroulement.



4- Il coordonne les actions des différents délégués de districts.

5- Il prépare le budget de l'association et tous les documents utiles aux réunions du C.A. et de l'A.G.

6- Le Directeur de l'U.S.S.P. exerce la fonction de trésorier de l'U.S.S.P. Le Trésorier de l'U.S.S.P. peut être assisté d'un cabinet comptable.

Ses décisions sont ratifiées lors des réunions du C.A. ou de l'A.G. la plus proche.

Le Directeur peut recevoir délégation du Président pour la signature des pièces comptables (voir art. 19-1).

Le Directeur adjoint assiste le Directeur dans toutes les missions liées à la gestion générale de l'U.S.S.P.

Le Directeur adjoint de l'U.S.S.P. exerce la fonction de secrétaire de l'U.S.S.P.

Art 16.2 Vacance du poste de Directeur

En cas de vacance du poste de Directeur, pour quelle cause que ce soit, les fonctions de directeur sont provisoirement assurées par le directeur adjoint, puis le cas échéant par un délégué de district désigné par l'ensemble des délégués de district.

Art 16.3 Vacance du poste de Directeur adjoint

En cas de vacance du poste de Directeur adjoint, pour quelle cause que ce soit, les fonctions de directeur adjoint sont provisoirement assurées par un délégué de district désigné par l'ensemble des délégués de district.

Article - 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DISTRICTS (voir R. I. - art 16)

L'U.S.S.P. peut créer en son sein des structures déconcentrées par décision du C.A. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de l'Education, ces structures doivent avoir comme ressort territorial des regroupements géographiques correspondant à des groupements d'établissements scolaires des îles ou dans chaque archipel de la Polynésie Française. Ces groupements sont dénommés " Districts".

Chaque "Délégué de district " a pour mission d'organiser des compétitions et des rencontres entre plusieurs établissements d'une circonscription géographique ou d'un même niveau scolaire, structurées selon un programme défini en commun par les établissements concernés et conforme au projet général de l'U.S.S.P.

Ce dernier est nommé par le Président de l'U.S.S.P. sur avis de son Directeur et sur proposition de l'ensemble des enseignants du district réunis en fin ou en début de chaque année scolaire.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des districts sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les missions des Délégués de district sont définies annuellement par une lettre de mission signée par le Directeur.

Article - 18 - RESSOURCES DE L'U.S.S.P.

Les recettes de l'U.S.S.P. comprennent :

- 1 - Les cotisations versées par les associations sportives affiliées.
- 2 - Le produit de la vente des licences aux AS d'établissement.
- 3 - Les recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives organisées par l'U.S.S.P.
- 4 - Les subventions ordinaires et exceptionnelles des collectivités publiques notamment de l'Etat, de la Polynésie française, des établissements publics et des communes.
- 5- Les subventions exceptionnelles des fédérations sportives.
- 6- Les dotations matérielles et financières apportées par les partenaires de l'U.S.S.P.
- 7 - Le revenu de ses biens, les ressources créées à titre exceptionnel.
- 8 - Tout autre produit non prohibé par la loi.



Article - 19 - GESTION FINANCIERE

Art. 19.1 - Dépositaire de la signature du compte en banque :

L'U.S.S.P. gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre tout compte bancaire ou postal, sous la signature du Président, qui peut donner délégation de signature au Trésorier.

Art. 19.2 - Tenue de compte :

Les comptes sont tenus conformément aux dispositions et règles arrêtées par l'A.G. La tenue des comptes se fait en année civile. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ET FD 7

Un cabinet d'expertise comptable propose ou non l'adoption des comptes par l'A.G.

Le Trésorier est tenu de prévoir la constitution et la gestion d'un fonds de réserve d'environ deux mois de fonctionnement minimum.

Art. 19.3 – Opérations de gestion :

Le Président ordonnance les dépenses.

L'U.S.S.P. peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux utiles et recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement administratif et pédagogique. Les décisions doivent être présentées par le C.A. à l'A.G. et y être entérinées avant tout engagement de quelque nature que ce soit. La décision définitive du choix d'une acquisition ou d'une embauche se fait par l'A.G. lors d'une réunion suivant le C.A.

Art. 19.4 - Emprunt :

L'U.S.S.P. peut procéder à des emprunts avec l'accord de son C.A. entériné par l'A.G. la plus proche après étude financière.

Art. 19.5 - Démission d'un membre détenant la signature du compte en banque :

La démission du Président ou du Trésorier n'est acceptée qu'accompagnée d'une procuration au nouveau Président ou au nouveau Trésorier par le démissionnaire.

Article - 20 - VACANCE DE POSTE

Art. 20.1 - Le Président

voir article 14.3

Art 20.2 – Le Vice-Président

voir article 15-3

Art 20.2 - Le Directeur

voir article 16-2

Art 20.3 - Le Directeur Adjoint

voir article 16-3

Art. 20.4- Teneur de la signature d'un compte de l'association

voir article 19-5



Article - 21 - MODIFICATION DE STATUTS

Art. 21.1- Convocation et ordre du jour

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.), sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 au moins des membres votants de l'association. Les convocations pour l'A.G.E. sont faites par affichage ou par lettre circulaire, courriel ou par information dans la presse quotidienne au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Les modifications statutaires proposées sont annexées pour information. Les membres peuvent déposer par écrit auprès du Président de l'U.S.S.P. ou par courriel avec accusé de réception des questions et amendements, une semaine calendaire avant la date de l'A.G.E.

Art. 21.2- Présence

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent participer en présentiel, visioconférence ou audioconférence

Pour pouvoir délibérer valablement, l'A.G.E. appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit être composée des 2/3 des membres présents ou représentés par procuration.

Art. 21.3- Vote

Modalités de vote : les décisions sont prises par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de 10% au moins des membres présents ou représentés.

Validation d'un vote : toute décision, pour être validée, devra être adoptée par la majorité des membres présents ou représentés constituant l'A.G.E. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 21.4- Quorum

Si la proportion de 2/3 des membres présents ou représentés n'est pas atteinte, une nouvelle A.G.E. sera convoquée, à 5 jours au moins d'intervalle. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés par procuration.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés par procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président de l'U.S.S.P., le Directeur de l'U.S.S.P., le Secrétaire de séance et les deux scrutateurs désignés à cet effet en début de séance.

Article - 22 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 22.1 – Convocation et ordre du jour

Les convocations pour cette Assemblée Générale Extraordinaire sont faites par affichage ou par lettre circulaire ou par courriel ou par information dans la presse quotidienne au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 22.2- Quorum

L'A.G.E. appelée à se prononcer sur la dissolution de l'U.S.S.P., convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus des 2/3 des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée devra être convoquée à 5 jours au moins d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés par procuration.

Art. 22.3- Vote

Modalités de vote : les décisions sont prises par vote à bulletin secret.

Validation d'un vote : dans tous les cas, la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés par procuration.

Art. 22.4 - Procédure

En cas de dissolution, l'A.G.E. convoquée à cet effet désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'U.S.S.P. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts identiques.

En aucun cas, ses dirigeants ou membres ne peuvent être attributaires d'une part quelconque de cet actif, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports.

Les délibérations de l'A.G.E. concernant la modification des statuts, la dissolution de l'U.S.S.P. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé de l'Education.

Article - 23 - LES COMMISSIONS

La direction de l'U.S.S.P. met en place les Commissions Sportives constituées de professeurs d'EPS spécialistes afin d'adapter au mieux les règlements sportifs.

Leur mission et leur composition sont précisées dans le Règlement Intérieur (RI).

Article - 24 - REGLEMENT INTERIEUR (R.I.)

Le R.I. est rédigé et applicable dès son adoption par le C.A. en attente de son approbation lors de l'AG suivante.

Il est destiné à fixer de façon plus précise les différents points non prévus aux présents statuts.

Article 25 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts sont approuvés le 24/01/2023 à 16h00 lors d'une A.G.E. sous la présidence de Madame ou Monsieur TOURNIER Éric, Président de l'U.S.S.P.

Sa date d'effet est fixée au 24/01/2023 à 16h00.

Le Directeur de l'U.S.S.P.

Le Président de l'U.S.S.P.



